

165402 - Le jugement de la réception d'une aide apportée par une organisation qui assiste les étudiants à bien mener leurs études

La question

Si la loi en vigueur dans votre pays vous permet de faire des choses qui en réalité ne sont que tricherie et tromperie, le revenu que vous obtenez grâce à de telles pratiques est-il licite? Par exemple, la loi du pays dans lequel je vis autorise les étudiants à percevoir des aides d'organisations et institutions diverses pour pouvoir assurer certaines obligations et tâches liées à leurs études. Est-il permis au musulman de bénéficier de telles aides? Lui est-il permis de percevoir ces fonds?

La réponse détaillée

Il ne nous semble pas que le système en question implique la tricherie et la tromperie. Mieux, nous ne croyons pas que la loi, dans un pays quelconque, puisse autoriser des opérations teintées de tricherie et de tromperie. La tricherie et la tromperie peuvent résulter du non respect de conditions déterminées par un règlement visant à réguler une opération autorisée. Elles peuvent consister également à manipuler la loi dans le but de percevoir un bien non mérité.

Quant à ce que nous n'approvons pas c'est le fait pour un musulman de solliciter l'aide de l'une de ces organisations en question alors qu'il n'en a pas réellement besoin car, dans ce cas, sa main serait la main inférieure. D'après Hakim ibn Hizam (P.A.a): «**J'ai sollicité le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et il m'a donné. Puis je l'ai sollicité et il m'a donné puis je l'ai sollicité et il m'a donné avant de dire: ô Hakim! Ces biens sont frais et délicieux. Celui qui en prend avec la générosité d'âme les trouvera bénis. Celui qui en prendra avec avidité ne les trouvera pas bénis car il sera comme celui qui mange sans se rassasier. La main supérieure est meilleure que la main inférieure.**» (rapporté par al-Boukhari, 1403 et par Mouslim, 1035).

Si la loi religieuse n'aime pas que la main du musulman soit l'inférieure, même si la main donneuse, donc supérieure, est musulmane, que dire quand la main donneuse est mécréante?

La demande de l'aide de ces organisations devient interdite, quand l'aide ne peut être obtenue qu'en commettant un interdit comme le mensonge et la tricherie dans la production des informations à fournir dans les formules demandées remises à l'étudiant ou quand la perception de l'aide sollicitée expose le bénéficiaire à une tentation dans sa foi ou dans sa personne.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Il n'y a aucun inconvenient à recevoir l'aide ou l'assistance d'un Etat mécréant, si elle n'entraîne pas l'abandon d'une obligation ou l'accomplissement d'un acte interdit. On ne peut percevoir l'assistance que selon la modalité officielle arrêtée par l'Etat. Il n'est pas permis de mentir pour en bénéficier.**» Extrait des fatwa de Cheikh ibn Baz, 28/239. Voir sur la même question les réponses données à la question n° [6357](#) et la question n° [7959](#) et la question n° [52810](#).

Allah le sait mieux.